

RÉGIME DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE RÉCUPÉRATION ET DE
VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**Critères d'interprétation pour établir les produits appartenant aux catégories
« imprimés » et « médias écrits »**

Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles désigne trois catégories de matières sujettes au régime de compensation. En l'occurrence, il s'agit des « contenants et emballages », des « médias écrits » et des « imprimés ».

Le règlement définit chacune de ces trois catégories. En regard de la catégorie des médias écrits, on vise les matières ou produits suivants :

- « les papiers et autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :
- (a) vendus ou offerts gratuitement;
- (b) dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins une fois par an;
- (c) dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière ».

Quant à la catégorie des «imprimés », le règlement vise:

- « les papiers et autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des médias écrits ».

Aussi, il appert que la détermination d'un produit à titre d'imprimé est tributaire de ce qui entre dans la catégorie des médias écrits. Toutefois, l'interprétation de la notion de « nature similaire » du premier alinéa de la définition des médias écrits, de même que la portée du paragraphe c), peut engendrer une certaine ambiguïté. De plus, la quantité et la variété de journaux, revues, magazines, bulletins, programmes, guides, répertoires, catalogues et autres formes de documentation écrite vendus ou distribués gratuitement au Québec font en sorte qu'il devient difficile parfois de distinguer entre ce qui constitue un média écrit assimilable à la presse écrite, que celui-ci soit de type grand public ou spécialisé, d'un écrit qui tout en diffusant de l'information, s'inscrit moins dans une lignée médiatique.

Aussi, il s'avère nécessaire d'élaborer des critères d'interprétation additionnels pour permettre d'établir quels sont les produits qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories.

En fait, l'interprétation des dispositions du règlement s'articule autour de trois éléments, soit la forme, l'objet et le contenu.

Le règlement prévoit que pour être considéré un média écrit, un produit doit prendre la forme d'un journal, d'un magazine ou d'une revue, ou de tout autre écrit de nature similaire. Aussi, cette ouverture en regard des autres écrits « de nature similaire » vise à permettre l'inclusion de produits dont l'appellation est autre qu'un journal, un magazine ou une revue mais dont la forme leur est assimilable, dans la mesure où cet écrit rencontre également les conditions établies aux paragraphes a), b) et c). On peut donc imaginer, par exemple, que certains écrits appelés « bulletins » ou « brochures » soient assimilables à un média écrit en raison de leur forme, dans la mesure où ils rencontrent également les caractéristiques recherchées en termes d'objet et de contenu. En effet, la définition du règlement fait en sorte que le classement d'un produit à titre de média écrit nécessite qu'il rencontre l'ensemble des critères énoncés, tant sur la forme que sur l'objet et le contenu, à défaut de quoi il revêt un caractère d'imprimé.

Le tableau ci-dessous identifie une série de critères qui visent à aider à déterminer la catégorie à laquelle appartient un écrit en suggérant des précisions quant à l'interprétation des éléments de forme, d'objet et de contenu. Dans certains cas, un seul critère sera suffisant pour établir le type d'écrit. Par exemple, un « magazine » dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service, constitue un imprimé, qu'il rencontre ou non, partiellement ou totalement, les autres critères applicables à l'une ou l'autre des catégories. Aussi, un « revue » qui informe sur une thématique particulière mais dont la distribution se limite aux membres d'une association et dont le contenu vise notamment à rendre compte à ces membres du suivi des dossiers ou comporte un certain partie pris, ne pourrait se qualifier de média écrit.

L'application de ces critères peut à l'occasion revêtir un caractère subjectif. Aussi, il faut garder à l'esprit que si aucun critère ne ressort de façon significative pour déterminer le type d'écrit, c'est la convergence de plusieurs critères qui déterminera la nature de l'écrit, que ces critères s'appliquent partiellement ou totalement.

Critères	Médias écrits	Imprimés
Forme (sans s'y limiter)	Journal quotidien, hebdomadaire ou mensuel, revue ou magazine;	Guide, répertoire, brochure, bulletin, rapport, bottin, calendrier d'événements;
Objet principal	Informier/éduquer la population sur l'actualité ou une thématique particulière ;	Promotion, vente, marketing, programmation, outil de sensibilisation;
But / Contenu	Informier sans contrainte ou parti pris sur des sujets variés, en lien ou non avec une thématique particulière; Écrit produit par ou pour le compte d'une entité dont la fonction ou l'activité principale est l'information.	Faire connaître des produits, services ou événements, les modalités d'accès à ces derniers ou toute autre type d'information complémentaire à leur promotion ou mise en valeur;

		<p>Proposer à une clientèle acquise ou potentielle un outil complémentaire à l'offre d'un produit, service ou événement;</p> <p>Rendre compte à des membres, des clients ou des citoyens de l'avancement et du suivi de dossiers;</p> <p>Écrit produit par ou pour le compte d'une entité dont la fonction ou l'activité principale n'est pas l'information.</p>
Accessibilité (critère indicatif)	<p>Accessible à tous par l'entremise de présentoirs, commerces, par livraison ou abonnement, sur une base gratuite ou payante;</p>	<p>Accès limité à des membres, sur une base individuelle ou associative, moyennant ou non cotisation;</p> <p>Accès limité aux clients, actionnaires, citoyens ou autre forme d'affiliation à une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental;</p>
Rédaction (critère indicatif)	<p>Diversité de journalistes, pigistes, collaborations spéciales;</p> <p>Liberté de contenu;</p>	<p>Employés ou membres d'une entreprise, d'un commerce, d'une institution, d'une association ou d'un organisme gouvernemental;</p> <p>Contenu discrétionnaire;</p>
Sources de financement (critère indicatif)	<p>Ventes à l'unité ou par abonnement, espaces publicitaires;</p>	<p>Soutenu en tout ou en partie par une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental dont l'activité principale n'est pas l'information;</p>

Il est de la responsabilité de chacun des organismes agréés pour représenter les catégories « imprimés » et « médias écrits » d'appliquer les critères pour déterminer si un produit s'inscrit dans l'une ou l'autre des deux catégories. En cas de conflit d'interprétation, le MDDEP pourra intervenir pour trancher.